



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-414

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-11-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2019 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat générale pour l'administration de la Préfecture de Police. (2 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-09-019 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - PEROYS Alexandre (1 page) Page 7

75-2020-12-09-018 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - COURTEAU Lenny (1 page) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-12-09-016 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Femmes, familles et jeunes (CASVP) (4 pages) Page 11

75-2020-12-09-017 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Rosa Luxembourg (CASVP) (4 pages) Page 16

Préfecture de Police

75-2020-12-02-009 - ARRETE N° 2020-01018 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 21

75-2020-12-10-004 - Arrêté n° 2020-01044 relatif aux missions et à l'organisation de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (12 pages) Page 24

75-2020-12-10-005 - ARRETE N° 2020-01045 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 37

75-2020-12-10-007 - Arrêté n° 2020-01047 prorogeant l'arrêté n° 2020-00669 du 28 août 2020 (2 pages) Page 40

75-2020-12-10-006 - Arrêté n° 2020-01048 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 (3 pages) Page 43

75-2020-12-10-003 - Arrêté n° 2020-01049 portant mesures de police en vue de prévenir les risques de rassemblements sauvages dans certains secteurs de la capitale le samedi 12 décembre 2020 (6 pages) Page 47

75-2020-12-11-001 - Arrêté n° 2020-01050 portant interdiction de manifestations le vendredi 11 décembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme (2 pages) Page 54

75-2020-12-11-004 - ARRETE N° 2020-01051 Modifiant provisoirement la circulation de la rue Rude à Paris 16ème le mardi 15 décembre 2020 (2 pages) Page 57

75-2020-12-09-015 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2020- 1075 du 9 décembre 2020 Portant ouverture d'une consultation du public Installations classées pour la protection de l'environnement (4 pages)

Page 60

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-12-11-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2019 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat générale pour l'administration de la Préfecture de Police.

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 26 avril 2019 portant composition de la commission de réforme départementale pour le département de Paris, concernant les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés de l'Etat relevant du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police.

Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compte-personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale, et notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, notamment son article 1 ;
- Vu l'arrêté n°75-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 modifié, portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;
- Vu Arrêté du 4 décembre 2018 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Jeanne DELACOURT, Inspectrice jeunesse et sports hors classe, dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-08-17-003 du 17 août 2020, du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim en matière administrative ;
- Vu la demande du 10 décembre 2020 de Monsieur BRASSART relative à son remplacement par Madame Anaïs NEYRAT en qualité de représentant de l'administration de la commission de réforme pour les agents de la Préfecture de Police ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 75-2019-04-26-007 du 26 avril 2019 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Pour les représentants de la Préfecture de Police :

Titulaires : Madame Laila FELLAK
Madame Anaïs NEYRAT.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 11 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

Signé : Jeanne DELACOURT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-09-019

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - PEROYS
Alexandre



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 798069936**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 25 mars 2019.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 28 novembre 2020, par Monsieur PEROYS Alexandre en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PEROYS Alexandre, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 25 mars 2019 est situé à l'adresse suivante : 36, rue des Terres aux Moines 44210 PORNIC depuis le 11 juin 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-09-018

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - COURTEAU
Lenny



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 842958811**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 23 janvier 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 25 novembre 2020, par Monsieur COURTEAU Lenny en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme COURTEAU Lenny, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 23 janvier 2020 est situé à l'adresse suivante : 111, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN depuis le 18 février 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-12-09-016

Arrêté fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Femmes, familles et jeunes (CASVP)

ARRETE N°

**fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée
par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Femmes, familles et jeunes (CASVP)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-12-08-023 du 08 décembre 2020 portant regroupement des établissements CHRS « Pauline Roland », CHRS Stendhal, et CHRS « Charonne » sous l'entité CHRS « Femmes, familles et jeunes » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP);

Vu la décision n°2020-035 du 05 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu la demande les propositions formulées par le CASVP ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 : La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 : Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 l'Etat fixe les taux de participations suivants :

Entité	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	Public
Pauline Roland Fessart	20% des ressources	familles
Pauline Roland butte chaumont avec restauration	30% des ressources	Isolés
Pauline Roland butte chaumont sans restauration	10% des ressources	Isolés
Charonne	10% des ressources	familles
Crimée collectif	10% des ressources	familles
Stendhal collectif avec restauration	30% des ressources	Isolés/couples
Stendhal collectif sans restauration	15% des ressources	Isolés/couples
Diffus familles	10% des ressources	familles
Diffus isolés/couples	15% des ressources	Isolés/couples

Article 4 : Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 : Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 : La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 : La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 : Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 : Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 11 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 09/12/2020

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-12-09-017

Arrêté fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes
accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Rosa Luxembourg (CASVP)

ARRETE N°

**fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée
par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Rosa Luxembourg (CASVP)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-12-08-022 du 08 décembre 2020 portant regroupement des établissements CHRS « Relais des Carrières, CHRS « Poterne des Peupliers » sous l'entité CHRS « Rosa Luxembourg » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP);

Vu la décision n°2020-035 du 05 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu la demande les propositions formulées par le CASVP ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 : La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 : Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 l'Etat fixe les taux de participations suivants

Entité	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	Public
Poterne des Peupliers	20% des ressources	Isolés/couples
Relais des carrières	20% des ressources	Isolés
Baudricourt	15% des ressources	Isolés
Baudemons	25% des ressources	Isolés
Diffus	10% des ressources	Isolés/couples

Article 4 : Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5: Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 : La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 : La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénom de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 : Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 : Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 11 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 09/12/2020

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-12-02-009

ARRETE N° 2020-01018 Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2020-01018

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

Des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation dont les noms suivent :

Echelon Argent de 2^{ème} classe :

- **Mme Caroline DUCATILLION**, commissaire de police ;
- **M. Jean-Baptiste SCHAAL**, commandant de police ;
- **M. Fabrice KERAMBRUN**, major de police ;
- **M. Cyprien ARAM**, gardien de la paix ;
- **M. Théo DEHAINE**, gardien de la paix ;
- **M. Thomas ROJO**, gardien de la paix ;
- **M. Jérôme VERMIGNON**, gardien de la paix.

Echelon Bronze:

- **M. Cyril TERUEL**, capitaine de police ;
- **M. Frédéric CARPENTIER**, major de police, responsable d'unité locale de police ;
- **M. Eric JOSEPH**, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- **M. Lionel CORRETTE**, major de police ;
- **M. Karim LAIMECHE**, major de police ;
- **M. Nicolas LE GALL**, major de police ;
- **M. Dany TIMMERMAN**, major de police ;
- **M. Thierry CARPENTIER**, brigadier-chef de police ;
- **M. Mathieu MARIE**, brigadier-chef de police ;
- **M. Stephan NERESTAN**, brigadier-chef de police ;
- **Mme Karine DEROSIER**, brigadière de police ;
- **M. Cleveland DEVIENNE**, brigadier de police ;
- **M. Lionel JEAN-BAPTISTE**, brigadier de police ;
- **M. Jean-Luc QUILLIN**, brigadier de police ;

- **M. José BELO DE FREITAS**, gardien de la paix ;
- **M. Antoine BOIREAU**, gardien de la paix ;
- **M. Matthias BOUNIOL**, gardien de la paix ;
- **M. Zaid EL BOUZIDI**, gardien de la paix ;
- **M. Nicolas CARON**, gardien de la paix ;
- **M. Matthias CATORC**, gardien de la paix ;
- **M. Arnaud CLAUZEL**, gardien de la paix ;
- **M. Olivier DEBETS**, gardien de la paix ;
- **M. Benoît DERYCKERE**, gardien de la paix ;
- **M. Emmanuel DUFLO**, gardien de la paix ;
- **M. Kevin FERREIEA**, gardien de la paix ;
- **M. Sébastien FIGUIN**, gardien de la paix ;
- **M. Julien FRANCOIS**, gardien de la paix ;
- **M. Benoît GERBOIN**, gardien de la paix ;
- **M. Sidi-Mehdi IAFI**, gardien de la paix ;
- **M. Quentin LE BIHAN**, gardien de la paix ;
- **M. Charles LECOMTE**, gardien de la paix ;
- **M. Guillaume LEDU DE TOLLENAERE**, gardien de la paix ;
- **M. Erwan LE GOUJON**, gardien de la paix ;
- **M. Davis LESI**, gardien de la paix ;
- **M. Valentin LETOURNEAUX**, gardien de la paix ;
- **Mme Tiffany MASSON**, gardienne de la paix ;
- **M. Romann MECHKOUR**, gardien de la paix ;
- **M. Alexis MICHALAK**, gardien de la paix ;
- **M. Nabil MOUBTAKIRE**, gardien de la paix ;
- **M. Salim MORGHATI**, gardien de la paix ;
- **M. Jessy OLIVIER**, gardien de la paix ;
- **M. Théo PALASZ**, gardien de la paix ;
- **M. Yannick PAULIN**, gardien de la paix ;
- **M. Christophe PARISE**, gardien de la paix ;
- **M. Hugo PEREIRA DA COSTA**, gardien de la paix ;
- **Mme Coralie PORGRONT**, gardienne de la paix ;
- **Mme Colleen QUIEN**, gardienne de la paix ;
- **M. Jonathan RUPCIK**, gardien de la paix ;
- **Mme Stephy RUTICK**, gardienne de la paix ;
- **M. Mickael SEIGNOVERT**, gardien de la paix ;
- **M. Laurent SERVANTES**, gardien de la paix ;
- **M. Laurent SITALAPRESAD**, gardien de la paix ;
- **M. Leo VAN MONCKHOVEN**, gardien de la paix ;
- **Mme Joséphine VILPOIX**, gardienne de la paix ;
- **M. Andy WATREMET**, gardien de la paix ;
- **M. Kévin WENDT**, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 2 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-10-004

Arrêté n° 2020-01044 relatif aux missions et à
l'organisation de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Arrêté n° 2020-01044
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 octobre 2020 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

– la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

– le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> <u>Commissariat Paris centre</u>	COMMISSARIAT PARIS CENTRE COMMISSARIATS CENTRAUX des 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du</u> <u>20^{ème} arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central des</u> <u>5/6^{èmes} arrondissements</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6^{èmes}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	PUTEAUX/LA DEFENSE	Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine

	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
	ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES
CLICHY		Clichy
COLOMBES		Colombes
GENNEVILLIERS		Gennevilliers
VILLENEUVE-LA-GARENNE		Villeneuve-la-Garenne
LEVALLOIS-PERRET		Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin

<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort

	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-10-005

ARRETE N° 2020-01045 Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2020-01045

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Alexandre SEL**, né le 24 mai 1991, Commissaire de police ;
- **M. Patrick LUNEL**, né le 29 mars 1964, Commandant divisionnaire fonctionnel ;
- **M. Philippe COLLE**, né le 9 septembre 1959, Commandant de police ;
- **M. Laurent DARRY**, né le 27 décembre 1968, Commandant de police ;
- **Mme Flavie DUPONT**, née le 10 juillet 1994, Capitaine de police ;
- **M. Stéphane TEBOUL**, né le 16 février 1971, Capitaine de police ;
- **M. Nicolas TRICART**, né le 24 août 1981, Capitaine de police,
- **M. Guillaume VALLERO**, né le 24 février 1985, Capitaine de police ;
- **M. Jean-Baptiste LOISEL**, né le 10 février 1965, Major responsable d'une unité locale de police ;
- **M. Dominique ROSAIN**, né le 28 mars 1965, Major responsable d'une unité locale de police ;
- **M. Stéphane RIBOLLEDA**, né le 16 janvier 1972, Major de police ;
- **M. Serge ARRONDEL**, né le 26 janvier 1963, Brigadier-chef de police ;
- **M. Anouar AIT HADDOU**, né le 1^{er} mars 1988, Brigadier de police ;
- **M. Laurent BOUDAL**, né le 9 avril 1975, Brigadier de police ;
- **M. Tristan DELASSUS**, né le 14 octobre 1983, Brigadier de police ;
- **M. Romain DUGUET**, né le 13 juin 1984, Brigadier de police ;
- **M. Nicolas GILBERT**, né le 13 mai 1977, Brigadier de police ;
- **M. Pierre NAOUM**, né le 31 octobre 1987, Brigadier de police ;
- **M. Geoffroy AVENEL**, né le 25 février 1988, Gardien de la paix ;

- **M. Mayeul BESSON**, né le 27 août 1985, Gardien de la paix ;
- **M. Maxime CARTIER**, né le 22 décembre 1992, Gardien de la paix ;
- **M. Guillem CAPARROS**, né le 27 décembre 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Cyrille CHABOT**, né le 18 août 1986, Gardien de la paix ;
- **M. Romain CLAVIJO**, né le 31 janvier 1995, Gardien de la paix ;
- **M. Gauthier CUIGNET**, né le 1^{er} juin 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Pierre-Yves DELAGREE**, né le 13 décembre 1994, Gardien de la paix ;
- **M. Dylan DIENST**, né le 24 avril 1995, Gardien de la paix ;
- **M. Christophe DULIC**, né le 8 décembre 1989, Gardien de la paix ;
- **Mme Amandine DROUET**, née le 9 septembre 1991, Gardienne de la paix ;
- **M. Aurélien FERY**, né le 9 octobre 1986, Gardien de la paix ;
- **M. Pierre GOMBIA**, né le 27 octobre 1994, Gardien de la paix ;
- **M. Aurélien GRANDJEAN**, né le 29 avril 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Antoine HERMOUET**, né le 23 mars 1998, Gardien de la paix ;
- **M. Nicolas HOCHLANDER**, né le 4 octobre 1996, Gardien de la paix ;
- **M. Cape IROGBO**, né le 4 juin 1990, Gardien de la paix ;
- **M. Benjamin JOSEPH**, né le 3 juin 1994, Gardien de la paix ;
- **Mme Alisson LAMBERT**, née le 24 novembre 1992, Gardienne de la paix ;
- **M. Yoann MARCADAL**, né le 9 janvier 1989, Gardien de la paix ;
- **M. Nicolas MARTINGOULET**, né le 1^{er} mars 1990, Gardien de la paix ;
- **M. Florian MENESPLIER**, né le 30 janvier 1985, Gardien de la paix ;
- **M. Cymon NOURRI**, né le 25 septembre 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Quentin RAMBUR**, né le 30 décembre 1994, Gardien de la paix ;
- **M. Antoine ROSENSTIEHL**, né le 2 janvier 1992, Gardien de la paix ;
- **M. Thibault SOUQUET**, né le 29 janvier 1999, Gardien de la paix ;
- **M. Théo VANDERSNICKT**, né le 16 décembre 1996, Gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 10 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-10-007

Arrêté n° 2020-01047 prorogeant l'arrêté n° 2020-00669
du 28 août 2020

**Arrêté n° 2020-01047
prorogeant l'arrêté n° 2020-00669 du 28 août 2020**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté n° 2020-00669 du 28 août 2020 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du tribunal judiciaire de Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015 ;

Considérant que, en application du dernier alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois ; que, à Paris, le préfet de police ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant que, l'attaque terroriste islamiste du 25 septembre 2020 commise à proximité des anciens locaux de Charlie Hebdo où deux personnes ont été gravement blessées à l'arme blanche par un jeune étranger pakistanais, qui affirme avoir agi en représailles de la récente republication par le journal des caricatures de Mahomet, mais aussi l'assassinat perpétré le 16 octobre dernier à Conflans-Sainte-Honorine (78) à l'égard de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, enseignant au collège du Bois d'Aulne situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'attaque le même jour à Avignon à l'encontre des forces de l'ordre, confirment le niveau élevé de la menace terroriste, notamment autour du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015, qui se tient au tribunal judiciaire de Paris jusqu'au 16 décembre 2020 au moins ;

Considérant que le verdict du procès est prévu le 16 décembre 2020 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – A compter du 16 décembre 2020, l'arrêté du 28 août 2020 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la

maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-10-006

Arrêté n° 2020-01048

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France
entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021

Arrêté n° 2020-01048
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 10 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que, dans le contexte actuel, la période des fêtes de fin d'année est susceptible des connaître des risques importants en matière de sécurité des personnes et des biens dans les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, en raison notamment du nombre des voyageurs attendus ; que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 12 décembre 2020 et jusqu'au 4 janvier 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares des réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2020

**Le Préfet de Police
Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet**

Frédérique CAMILLERI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2020-12-10-003

Arrêté n° 2020-01049 portant mesures de police en vue de
prévenir les risques de rassemblements sauvages dans
certains secteurs de la capitale le samedi 12 décembre 2020

Arrêté n° 2020-01049
portant mesures de police en vue de prévenir les risques de rassemblements sauvages
dans certains secteurs de la capitale le samedi 12 décembre 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 12 décembre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que le caractère systématique et récurrent de ces agissements constatés ces derniers samedis, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner, a fait naître un sentiment de colère et d'exaspération dans la population, en particulier chez de nombreux riverains des quartiers ayant subi ces troubles, ainsi que chez les commerçants touchés par les dégradations au moment où, en cette période d'achat de Noël, ces derniers cherchent à récupérer une partie des pertes de chiffre d'affaire consécutives aux périodes de confinement et de fermeture des commerces qui se sont succédées au cours de l'année ;

Considérant en outre que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements et réunions sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, à l'exception de ceux déclarés en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; que l'obligation édictée par le II du même article, imposant aux organisateurs des manifestations sur la voie publique de préciser les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, n'est pas satisfaite lorsque le rassemblement n'est pas déclaré ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients, atteints par le virus et un taux d'occupation élevé des lits de réanimation par cette catégorie de patients ; que, en échappant aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements non déclarés ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 12 décembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, dont la participation à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, et à sauvegarder la santé de la population ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre à l'égard de rassemblements non déclarés et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public et de propagation du virus, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, et des quartiers commerçants, ainsi que la santé de la population ;

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SAUVAGE A CARACTERE REVENDICATIF AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements à caractère revendicatif annoncés ou projetés et non déclarés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 12 décembre 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la Porte Maillot et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue de Neuilly ;
- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes incluses ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou incluse ;
- Rue de Laborde ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves exclue ;
- Rue de Mogador ;
- Place Diaghilev incluse ;
- Boulevard Hausmann ;
- Place Théophile Bader incluse ;
- Rue de Chaussée d'Antin ;
- Boulevard des Italiens à partir de la Chaussée d'Antin ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;

.../...

- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Place de la Concorde ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma incluses ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Avenue d'Iena ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Rue de Belloy ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny exclue ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix
- Boulevard Thierry de Martel jusqu'à la place de la Porte Maillot ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Place Salvador Allende ;
- Avenue de la Tour-Maubourg jusqu'au quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Ecole militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;

.../...

- Quai Branly ;
- Pont d'Iena ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue de Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint-Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iena ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;
- Avenue de New York ;
- Pont d'Iena ;
- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais jusqu'à la place de l'Ecole militaire ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf jusqu'au boulevard du Palais ;

6° Dans le secteur comprenant la place Saint-Michel, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Dauphine ;
- Rue de l'Ancienne Comédie ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Rue des Bernardins ;
- Quai de Montebello ;
- Quai Saint-Michel ;
- Quai des Grands Augustins jusqu'à la rue Dauphine ;

7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue Saint-Denis ;
- Rue Etienne Marcel ;

.../...

- Place des Victoires ;
- Rue la Feuillade ;
- Rue des Petits-Champs ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue de l'Echelle ;
- Rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la place du Chatelet et la place de la Concorde incluses.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SAUVAGES A CARACTERE REVENDICATIF

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 12 décembre 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements à caractère revendicatif non déclarés, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-11-001

Arrêté n° 2020-01050 portant interdiction de
manifestations le vendredi 11 décembre 2020 sur le Parvis
des Droits de l'Homme

**Arrêté n° 2020-01050
portant interdiction de manifestations
le vendredi 11 décembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la Conservatrice du Palais Chaillot en date du 09 décembre 2020 défavorable à la tenue d'une manifestation sur le Parvis des Droits de l'Homme ;

Vu la déclaration de M. Gurmail SINGH représentant de l'association SINGH SABHA PARIS qui appelle à un rassemblement le vendredi 11 décembre 2020 sur la place de Trocadéro à proximité immédiate du Parvis des droits de l'Homme (PDH) à partir de 13h00 avant de défiler en cortège jusqu'à la place de Colombie avec un arrêt devant l'ambassade de l'Inde ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que le nombre de participants lors d'un dernier rassemblement samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris était d'environ 7000 personnes alors que le nombre maximum de personnes

autorisées sur la toiture-terrasse du Palais Chaillot n'est que de 1000 personnes ;

Considérant qu'un chantier de rénovation est en cours sur le Parvis des Droits de l'Homme dont certains éléments sont susceptibles de pouvoir servir d'armes par destination en cas de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le Parvis des Droits de l'Homme ne constitue pas une dépendance du domaine public routier ; que l'autorité gestionnaire de cette dépendance n'est pas favorable à des rassemblements susceptibles de réunir de nombreux participants, compte tenu du nombre trop important de manifestants attendus et des enjeux de sécurité liés ;

Considérant que la configuration du Parvis rendrait particulièrement difficile et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles ;

Considérant qu'au cas où un nombre trop important de personnes participeraient à ce rassemblement, le respect des gestes barrières et de distanciation physique nécessaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ne pourrait être garanti ;

Considérant que dans ces conditions, ces rassemblements sont de nature à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant ainsi qu'il existe un risque que la manifestation s'étende sur le Parvis des Droits de l'Homme ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – Les rassemblements sont interdits sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris, le vendredi 11 décembre 2020 entre 12h00 et 18h00.

Art. 2 - Les manifestations déclarées peuvent en revanche se tenir sur la place du Trocadéro.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-11-004

ARRETE N° 2020-01051 Modifiant provisoirement la
circulation de la rue Rude à Paris 16ème le mardi 15
décembre 2020

Paris, le 11 DEC. 2020

ARRETE N° 2020-01051

**Modifiant provisoirement la circulation
de la rue Rude à Paris 16^{ème}
le mardi 15 décembre 2020**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant l'organisation du tournage du film publicitaire « Yves Saint Laurent Beauté – Hall Hours » dans le 16^{ème} arrondissement de Paris le 15 décembre 2020 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans la rue Rude à Paris 16^{ème} le mardi 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le mardi 15 décembre 2020, de 14h00 à 16h00 et de 17h00 à 20h00, rue Rude à Paris 16^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules de l'ambassade d'Irlande.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-12-09-015

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020- 1075 du 9 décembre
2020 Portant ouverture d'une consultation du public
Installations classées pour la protection de l'environnement

DOSSIER : 2020-0918 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020- 1075 du 9 décembre 2020
Portant ouverture d'une consultation du public
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 4 novembre 2020 présentée par la Société SEFI INTRAFOR, dont le siège social est situé 9 rue Gustave Eiffel , 91350 GRIGNY, à l'effet d'obtenir dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, l'enregistrement d'exploiter temporairement une haveuse (ou cutter) Square Marie Curie à Paris 13^{ème}, pour effectuer une foration à la boue bentonique pour la création d'un bassin de stockage, équipement classable sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw.-

Enregistrement

Vu le dossier technique déposé le 13 novembre 2020, complété le 27 novembre 2020 à l'appui de cette demande d'enregistrement, et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France reçu le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé **du lundi 25 janvier 2021 au lundi 22 février 2021** inclus à une consultation du public préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de Police, sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation d'une haveuse (ou cutter) pour effectuer une foration à la boue bentonique pour la création d'un bassin de stockage Square Marie Curie à Paris 13^{ème}.

Article 2

Le dossier de consultation du public sera déposé à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris située 1 place d'Italie, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra également formuler ses observations :

- Par voie postale : Préfecture de police – Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement – Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires – Pôle installations classées – 1bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- Par voie électronique : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr

Article 3

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les mairies des 5^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} arrondissements de Paris compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 8 janvier 2021 au 22 février 2021 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir Le Parisien et Les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Transports et de
la Protection du Public

Serge BOULANGER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 1075 du 9 décembre 2020

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.